



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2024-366

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « CROSSFIT FENRIR II »

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 122-15, R 122-16 et R 143-39,
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°469 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1259 du 21 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1262 du 21 décembre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82 du 20 mars 2009 portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2024-0269 en date du 5 août 2024, accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,
- Vu** l'attestation de solidité du Maître d'Ouvrage en date du 29 octobre 2024,
- Vu** l'avis favorable du préventeur en sécurité incendie et accessibilité des ERP de la commune de Villebon-sur-Yvette en date du 5 novembre 2024,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « CROSSFIT FENRIR II », relevant du type X classé en 5^{ème} catégorie, situé 4 avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette est autorisé à l'ouverture et à l'accueil du public.

Article 2 : Les observations inscrites au rapport de visite de réception de travaux devront être levées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2024-366

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune. Il en sera de même des changements de destination des locaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et notifié à l'exploitant : **SAS FNR Fitness 2 / CrossFit Fenrir II, représentée par Monsieur Clément POROT.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef du service Police municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 6 novembre 2024

Le Maire



Victor DA SILVA

- Publié sur le site de la Ville pendant au moins deux mois à compter du 14/11/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.